



LA RESTRUCTURATION DES RÉGIMES DE RETRAITE MUNICIPAUX AU QUÉBEC : RETOUR SUR LA LOI 15

Michel Lizée - Mai 2017



À propos de l'auteur

Michel Lizée est économiste retraité du Service aux collectivités de l'UQAM, où il était responsable de la formation en matière de régimes de retraite pour des fiduciaires en milieu syndical et communautaire. Il a siégé pendant trente ans comme membre du comité de retraite de l'Université du Québec où il a occupé diverses fonctions. Il a contribué à la mise sur pied du Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes, où il siège à titre de membre indépendant.

LA RESTRUCTURATION DES RÉGIMES DE RETRAITE MUNICIPAUX AU QUÉBEC : RETOUR SUR LA LOI 15

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
LA LOI 15 EN HUIT POINTS	5
1) La Loi vise tous les régimes municipaux, même les régimes capitalisés à plus de 100 %	5
2) La Loi met fin à la protection légale des droits acquis des actifs et des retraités	6
3) La Loi met un terme à l'indexation automatique de toutes les rentes pour le service après 2014, et même dans certains cas rétroactivement, incluant les personnes déjà retraitées	6
4) Les participants doivent assumer 50 % du service courant et des déficits futurs pour le service depuis 2014	7
5) Le coût du régime devra être réduit en-dessous du plafond autorisé par la Loi	8
6) La Loi oblige la mise en place d'un fonds de stabilisation financé 50-50	8
7) La Loi prescrit et encadre une période de « négociations »	9
8) La Loi a préséance, rétroactivement, sur toute convention collective ou texte de régime de retraite	9
L'ENVERS DE LA LOI 15	12

Introduction

La Loi sur les régimes de retraite municipaux, mieux connue sous le nom de Loi 15, a été adoptée à l'Assemblée nationale en décembre 2014 après de vifs débats. Présentée comme une mesure visant à sauver les régimes du secteur municipal, cette loi s'est avérée poursuivre en réalité d'autres objectifs. Elle a, surtout, constitué une attaque sans précédent contre les droits fondamentaux des participants actifs et retraités des régimes visés.

Le débat sur cette loi a occupé de pleines pages dans les journaux durant plusieurs mois. Toutefois, paradoxalement, peu d'écrits ont été publiés pour en expliquer clairement le contenu. Or, la compréhension des principales mesures imposées par cette législation est impor-

tante puisqu'elle implique des transformations majeures du cadre institutionnel de la retraite au Québec.

Cette Loi est, en effet, l'une des plus régressives que le gouvernement du Québec n'ait jamais adopté en matière de régimes de retraite. Certains précédents introduits dans cette Loi ont été repris par le gouvernement dans d'autres projets de loi relatifs à la retraite.

De plus, le dossier n'est pas clos : plusieurs recours juridiques sont en cours et devraient vraisemblablement se rendre en Cour suprême. Une ligne de défense s'est organisée afin de faire invalider cette loi dans ses éléments essentiels. Cette note vise à revenir sur ces éléments et à en exposer brièvement la signification pour mieux comprendre les enjeux sous-jacents.



La Loi 15 en huit points

1. La Loi vise tous les régimes municipaux, même les régimes capitalisés à plus de 100 %

Il faut d'abord rappeler que le gouvernement du Québec a justifié l'adoption de cette loi par les niveaux élevés des déficits des régimes municipaux. Au moment du dépôt du projet de loi en 2014, le ministre Pierre Moreau affirmait que ce déficit accumulé s'élevait à 3,9 milliards de dollars. Il semble que ce montant provenait d'une estimation de Retraite Québec¹, produite sur la base des évaluations actuarielles au 31 décembre 2010, soit au lendemain de la crise financière de 2008.

Cette estimation a été contestée par les représentants du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec (SCFP), qui a présenté en commission parlementaire un portrait à jour de la situation financière des régimes. Selon ce portrait, il fallait plutôt parler d'un déficit de l'ordre de 2,25 à 2,5 milliards de dollars. Selon ces représentants, le chiffre de 3,9 milliards de dollars était largement exagéré et visait des fins politiques. Or, les faits ont donné raison au syndicat : le déficit accumulé au 31 décembre 2013 était de 2,6 milliards de dollars à la fin 2013². Cette situation a donc jeté un important discrédit sur le gouvernement du Québec, en plus de soulever des doutes sur les motivations réelles concernant cette loi.

Même si la raison invoquée pour son adoption était d'assurer la pérennité des régimes, la Loi vise tous les



régimes, y compris ceux qui n'ont pas de problèmes financiers. Il y a toutefois deux exceptions. D'une part, sans explication, la Municipalité de la Baie James n'est pas visée par la Loi, laissant penser qu'il s'agit peut-être d'une « clause Plan Nord ». D'autre part, la Loi ne s'applique pas au régime de retraite des élus municipaux. Amir Khadir, député de Québec solidaire, avait pourtant proposé que, par équité, cette exception soit retirée. L'amendement a été jugé irrecevable par le parti au pouvoir, laissant penser qu'il y a deux poids, deux mesures en matière de retraite dans le secteur municipal au Québec.

¹ Anciennement la Régie des rentes du Québec

² « Québec a surévalué l'ampleur du déficit des régimes de retraite », Ici Radio-Canada, 10 février 2015.
<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2015/02/10/001-quebec-regimes-retraite-deficit-employees-municipaux.shtml>

2. La Loi met fin à la protection légale des droits acquis des actifs et des retraités

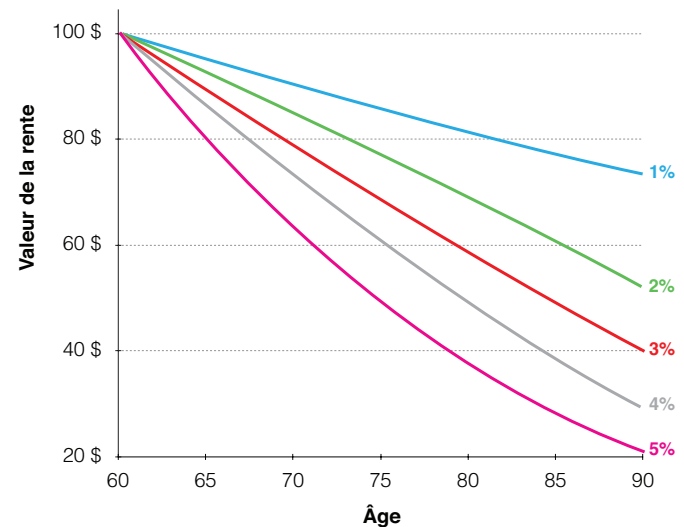
Afin d'assurer la sécurité du revenu à la retraite, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) a depuis toujours garanti la protection des droits acquis. Les articles 20 et 21 de cette loi interdisent toute réduction des droits acquis des participants actifs³ et des retraités. Ils constituent le socle même de ce qui définit un régime à prestations déterminées. Or l'article 21 de la Loi sur les régimes municipaux supprime cette protection pour les réductions de droits acquis qui seront apportées en vertu de la loi⁴. Cette suppression indique que les fondements du cadre institutionnel de la retraite au Québec ont bougé. Cela est lourd de conséquences pour l'avenir.

3. La Loi met un terme à l'indexation automatique de toutes les rentes pour le service après 2014, et même dans certains cas rétroactivement, incluant les personnes déjà retraitées

L'inflation, c'est un fait, vient gruger chaque année le pouvoir d'achat des personnes retraitées dont les revenus n'augmentent pas proportionnellement. Pour suivre l'évolution du coût de la vie et maintenir un niveau de vie adéquat à la retraite, il faut que la rente versée par le régime de retraite augmente à chaque année au même rythme que la hausse des prix : c'est ce que l'on appelle l'indexation de la rente. Sans une pleine indexa-

tion, la personne retraitée est condamnée à l'appauvrissement progressif. Le graphique suivant donne un exemple de cela en illustrant l'impact d'une absence d'indexation sur le pouvoir d'achat d'une rente initiale de 100 \$ à 60 ans :

Figure 1.
Impact de l'inflation sur la valeur d'une rente de 100 \$, à 60 ans



En résumé, la Loi supprime pour les participants actifs, sur une base rétroactive, toute indexation garantie, qu'elle soit pleine ou partielle. L'indexation des personnes retraitées pourra aussi être suspendue par l'employeur selon des modalités prévues à la loi.

³ Les seules exceptions permises sont pour réduire une disposition qui excède les plafonds autorisés par Revenu Canada, les cas où les participants et bénéficiaires visés y ont consenti individuellement et les cas de faillites.

⁴ Le gouvernement Couillard abolira également par la suite la protection assurée par les articles 20 et 21 de la Loi RCR pour certains régimes universitaires ainsi que les régimes syndicaux interentreprises, dont la désignation est devenue « régimes à cotisation négociée ». Même si la Loi RCR ne s'applique pas à eux, des modifications ont également été apportées ou sont en cours d'adoption pour les régimes du secteur public (RREGOP et RRPE), et poussent dans le sens d'une réduction des droits acquis.

Le passif (et donc le déficit) doit être divisé en deux : le passif attribuable aux actifs et le passif attribuable aux retraités. La Loi décrète que 50 % du déficit doit être à la charge des actifs et des retraités. Plus précisément, pour les actifs, aucune indexation automatique – pleine ou partielle – des rentes n'est permise, même pour les régimes en surplus, depuis le 1^{er} janvier 2014. Dans ses directives émises à la fin de 2014, Retraite Québec a même précisé que « l'abolition au 1^{er} janvier 2014 de l'indexation automatique des rentes et de la prestation additionnelle pour les participants actifs [...] doivent être appliqués immédiatement, même si la modification pour refléter ces exigences n'a toujours pas été transmise à la Régie⁵ », c'est-à-dire avant même le début des négociations ou le dépôt de la sentence arbitrale.

Seule une indexation ponctuelle en fonction de la situation financière du régime est désormais permise. La coupure de l'indexation pour le service passé – rétroactive et immédiate – servira à réduire le déficit des actifs (50 %) ; l'excédent, le cas échéant, ira à une réserve servant à financer l'indexation ponctuelle. Si l'abolition de l'indexation est insuffisante, les participants devront combler le reste par la réduction de d'autres prestations acquises et/ou par le versement d'une cotisation d'équilibre pendant cinq ans (maximum 3 % du salaire). L'employeur et les participants actifs peuvent convenir toutefois d'un partage 55 % employeur / 45 % actifs. Notons que l'employeur aura 15 ans pour payer sa part.

Pour les retraités, l'employeur peut unilatéralement suspendre l'indexation des retraités à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014, jusqu'à concurrence de 50 % du passif des retraités (45 % si l'employeur le décide). Cette mesure

ne s'applique pas toutefois aux régimes qui étaient pleinement capitalisés au 31 décembre 2013 ou 2015. Désormais, l'indexation ne sera possible que si la situation financière du régime le permet, mais rien dans la Loi ne garantit le maintien du financement de cette indexation.

Lors du débat à l'Assemblée nationale sur l'adoption du projet de loi, Alain Therrien, député du Parti québécois, a proposé qu'« aucun changement [...] ne peut être apporté si, après consultation, 30 % ou plus des retraités ou bénéficiaires du régime s'y opposent ». Cet amendement a été rejeté par les députés du Parti libéral et de la Coalition avenir Québec.

4. Les participants doivent assumer 50 % du service courant et des déficits futurs pour le service depuis 2014. De plus, les participants doivent absorber 50 % du déficit présent par des réductions de droits acquis et les retraités par la perte de l'indexation automatique

Le déficit passé : les participants actifs et les retraités écopent

S'il y a déjà une comptabilité distincte, le déficit peut être réparti parmi les différentes catégories de participants actifs si une majorité de catégories le demande.

Nous avons vu au point 3 que les participants actifs perdent toute l'indexation acquise et peuvent aussi subir une réduction de d'autres droits acquis ou le versement d'une cotisation d'équilibre. Nous y avons aussi vu que l'indexation des retraités pourra être suspendue.

⁵ Voir : http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/regles_financement/Pages/regimes-du-secteur-municipal.aspx#3



Le service courant et les déficits futurs : 50 % à la charge des participants actifs

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les participants doivent assumer 50 % du coût du service courant et 50 % de la cotisation additionnelle requise pour le fonds de stabilisation afin de constituer et maintenir par la suite un coussin pour des périodes plus difficiles. De plus, si de nouveaux déficits apparaissent pour le service postérieur au 1^{er} janvier 2014, les participants devront assumer 50% de la cotisation d'équilibre.

5. Le coût du régime devra être réduit en-dessous du plafond autorisé par la Loi

La Loi introduit des exigences pour le calcul du coût du régime. Entre autres choses, la nouvelle table de mortalité 2014 pour le secteur public (nommée CPM 2014 Publ), un taux d'intérêt maximal de 6 % ainsi que les autres hypothèses démographiques de l'évaluation actuarielle précédente doivent être utilisés aux fins de

l'évaluation au 31 décembre 2013. De plus, le ministre peut désormais déterminer le taux d'intérêt maximal applicable, indépendamment de la politique de placement de chaque régime.

Les prestations promises par le régime devront être réduites immédiatement afin que la cotisation totale actuelle (employeur et participant) ne dépasse pas 18 % du salaire (20 % pour les policiers et pompiers). Ce plafond peut être augmenté :

- de 0,5 % pour un groupe constitué majoritairement de femmes,
- de 0,6 % pour chaque année où l'âge moyen d'un groupe dépasse 45 ans (ex : 50 ans = 5 ans X 0,6 % = 3 % + 18 % = plafond de cotisations de 21 %), et
- de 0,25 % pour chaque 1 % de capitalisation au-delà de 100 %.

Ces coupures s'ajoutent aux réductions requises pour assumer 50 % des déficits.

6. La Loi oblige la mise en place d'un fonds de stabilisation financé 50-50

Nous avons ici l'exemple d'une bonne idée originale qui a été détournée de son objectif initial. L'idée de mettre en place un fonds de stabilisation ainsi que d'indexation avait été mise de l'avant lors la commission parlementaire d'août 2013 sur le rapport d'Amours par les syndicats municipaux, le SCFP en particulier. Un tel fonds peut à la fois servir à constituer un coussin pour faire face à des difficultés futures, mais aussi à indexer les rentes des retraités lorsqu'il dispose de l'argent nécessaire. Le mémoire du Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF) avait illustré la force de cet outil pour stabiliser la cotisation et assurer la pérennité des régimes. Cela avait contribué à convaincre les députés, tous partis confondus, de l'intérêt de cette approche plutôt que la « capitalisation améliorée » préconisée par le rapport d'Amours. Le rapport de la commission parlementaire avait fait état de l'intérêt de cette approche.

Le gouvernement a retenu une partie seulement de la proposition et a imposé sa version. La cotisation d'exercice doit être augmentée d'au moins 10 % – financée à parts égales – pour capitaliser un fonds de stabilisation qui servira uniquement à absorber des déficits dans le futur. Ce fonds, en effet, ne peut servir à indexer les rentes. Tant que le fonds de stabilisation n'est pas plein (± 7 à 15 % du passif, en fonction du poids des retraités et du pourcentage d'obligations détenues dans la caisse), aucune indexation ni aucune autre amélioration ne sont possibles.

Une fois que le fonds de stabilisation est plein, l'utilisation des excédents doit respecter l'ordre suivant (sauf pour le 1^{er} point qui suit, les parties peuvent convenir d'un autre ordre) :

- 1) Rétablissement de l'indexation des retraités pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014, depuis la date de la dernière évaluation actuarielle et jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle (ils ne récupèrent jamais ce qui a été perdu par le passé). Constitution d'une réserve pour indexation pour pouvoir la verser dans le futur à l'égard des participants retraités;
- 2) Constitution d'une réserve pour indexation pour pouvoir la verser dans le futur à l'égard des participants actifs;
- 3) Remboursement à l'employeur (clause banquier);
- 4) Financement d'améliorations au régime.

Sauf en cas de surplus excédentaires (la norme fiscale actuelle est un taux de capitalisation supérieur à 125 %), les congés de cotisation ne sont plus permis.

7. La Loi prescrit et encadre une période de « négociations », suivie au besoin d'un arbitrage exécutoire, puis Retraite Québec vérifie que toutes les coupures requises par la Loi ont bel et bien été appliquées

Selon la Loi, les négociations devaient commencer le 1^{er} février 2015 sur la base de l'évaluation au 31 décembre 2013. Toutefois, pour certains régimes répondant à certaines conditions, le début des négociations pouvait être reporté au 1^{er} janvier 2016 sur la base de l'évaluation au 31 décembre 2014 avec entrée en vigueur à l'expiration de la convention collective.

Le processus de « restructuration » prévoit une période de négociation de douze mois (que le ministre peut prolonger de trois mois à la demande des parties, voire de six mois) pour intégrer dans le régime les coupures



requises par la Loi. Pendant la période de négociation, les parties peuvent demander la conciliation. S'il n'y a pas d'entente à la fin de la période de négociation, il y aura arbitrage et l'arbitre devra rendre sa décision dans les six mois suivants sa désignation. Il devra notamment prendre en considération « la capacité de payer des contribuables [...] [et] le respect du partage des coûts et des objectifs visés par la présente loi ». La décision de l'arbitre est finale et lie les parties.

Que le résultat final soit une entente négociée ou un décret par un arbitre, Retraite Québec a le pouvoir de vérifier chaque entente ou décret. Si toutes les coupures prévues à la Loi n'y sont pas, elle va retourner le document aux parties pour qu'elles « corrigent » leur entente ou le décret (avec, à nouveau, un processus d'arbitrage si les parties n'y parviennent pas).

8. La Loi a préséance, rétroactivement, sur toute convention collective ou texte de régime de retraite

L'un des aspects les plus lourds de conséquences de la Loi est qu'elle répudie, en un trait de plume, des droits fondamentaux des participants, retraités et bénéficiaires des régimes de retraite. En effet :

- 1) L'application de la Loi a préséance sur toute convention collective ou entente ;
- 2) Elle abolit la protection légale des droits acquis des participants et des retraités ;
- 3) La réduction des droits des personnes déjà à la retraite en suspendant leur indexation va à l'encontre de décisions judiciaires passées protégeant de façon irrévocable les rentes en cours de paiement, sauf en cas de faillite ;

- 4) Plusieurs commentateurs, même issus des milieux d'affaires, se sont opposés à ce qu'une loi déchire un contrat signé en bonne et due forme entre des parties. L'institution du contrat est l'un des fondements du système capitaliste⁶, en plus d'être un droit enchâssé dans la constitution canadienne et dans les chartes canadienne et québécoise ;
- 5) La Loi est une négation du droit d'association et du droit de négociation. Des lois spéciales ont déjà été renversées par les tribunaux à la suite de recours des syndicats pour cette seule raison ;
- 6) En bref, la Loi constitue une dérive autoritaire dangereuse et une négation des droits fondamentaux

de respect des contrats, de propriété et du droit d'association.

La Loi s'applique même si les deux parties conviennent en négociation qu'elles n'en veulent pas ! En commission parlementaire, le député Amir Khadir de Québec solidaire a soumis l'amendement suivant pour redonner la priorité à une entente négociée : « Malgré le premier alinéa de l'article 1, un organisme municipal visé par la loi et qui en fait la demande écrite au ministère n'est pas assujéti aux dispositions de la présente loi. » Cet amendement a été rejeté. La même proposition a été soumise à nouveau lors du débat final sur l'adoption du projet de loi et rejetée à nouveau par les députés du Parti libéral et de la CAQ, majoritaires à l'Assemblée nationale.



⁶ Deux exemples viennent immédiatement en tête quant à la préséance des contrats signés au plan juridique. Les tribunaux ont maintenu le contrat signé dans les années 1960 entre Québec et Terre-Neuve pour le harnachement des chutes Churchill, malgré les efforts répétés de Terre-Neuve pour le faire annuler. Plus récemment, l'Argentine a déployé d'intenses efforts pour faire annuler un contrat qu'une vaste majorité de créanciers avaient déjà accepté de modifier il y a plusieurs années, avec l'appui du FMI et de la Banque Mondiale. Mais des fonds voutours américains, qui avaient des intérêts dans ce contrat, ont tenu à ce que le contrat original soit respecté intégralement, quelles que soient les conséquences pour l'Argentine.

L'envers de la Loi 15

« Assurer la pérennité des régimes » : vraiment ?

La Loi va bien au-delà de son objectif officiel « d'assainir la santé financière et d'assurer la pérennité » des régimes de retraite municipaux. Pourtant, il y a un caractère disproportionné entre les dispositions de la Loi et la situation financière des régimes municipaux. Le portrait s'éclaire toutefois si le lien est établi avec les discussions qui étaient en cours entre le gouvernement québécois et les grandes villes du Québec concernant les moyens d'accroître leur marge de manœuvre financière pour s'acquitter de leurs responsabilités. En fait, il semble clair que cette loi vise à réduire la rémunération globale des employés du secteur municipal, et donc à libérer un espace fiscal supplémentaire pour les administrations des grandes villes.

Dans un contexte où les élus municipaux réclament depuis des années un nouveau pacte fiscal leur accordant davantage de sources de revenus pour faire face à des responsabilités croissantes, la réponse de Québec aura donc été d'aller chercher cette marge de manœuvre dans les poches des employés et retraités municipaux. Alors que les villes s'attendaient à des hausses des transferts pour pouvoir prendre en charge de nouvelles responsabilités que Québec leur confiait, le gouvernement du Québec leur a plutôt annoncé 300 millions de dollars de coupures le 6 novembre 2014. Le cynisme de cette approche n'a trompé personne :

« Je vois Québec et Montréal accepter le pacte, malgré des impacts négatifs de 20 millions \$ à Québec et 75 millions \$ à Montréal. On comprend mieux maintenant : ces villes viennent de régler des questions de





300 millions \$ à Québec et 800 millions \$ à Montréal en ce qui a trait aux fonds de pension des employés, des questions qui ne sont pas présentes chez nous » [Daniel Côté, maire de Gaspé, Le Soleil, 6 nov. 2014, p. 3].

« Le premier ministre a échangé l'appui de Montréal et de Québec contre le projet de loi 3 aux dépens des autres municipalités et contribuables du Québec. Dans le cas de Québec, par exemple, on échange une facture de 20 millions \$ en échange d'une économie de 300 millions \$ obtenue en appliquant l'indexation conditionnelle aux retraités de la Ville » [Stéphane Bédard, leader de l'opposition officielle, Le Soleil, 7 nov. 2014, p. 8].

Lors d'échanges avec la Coalition pour la libre négociation, le ministre Pierre Moreau s'était engagé à préciser dans la Loi que l'objectif n'est pas de réduire la rémunération globale. Il l'a même répété le 7 octobre 2014 : « Je tiens à préciser que, contrairement à ce qui est allégué par certains groupes, dont le porte-parole de la Coalition syndicale pour la libre négociation, l'objectif de ce projet de loi n'est pas de revoir la rémunération des employés municipaux ».

Prenant le ministre au mot, le député Amir Khadir de Québec Solidaire a proposé en commission parlementaire l'amendement suivant à l'article 1 :

« Aucune des mesures contenues dans la présente loi ne doit être interprétée comme visant à réduire la rémunération globale des employés des organismes municipaux visés ».

Cet amendement a été défait au vote par la majorité détenue par le PLQ et la CAQ, mais appuyé par le Parti québécois et Québec solidaire.



Une bataille pour plusieurs années encore

La Coalition syndicale pour la libre négociation a promis une bataille de tous les instants contre l'application de cette Loi, aussi bien à la table de négociation que sur les fronts juridiques et politiques. En raison des exigences de la Loi, les négociations ont été menées parmi l'ensemble des groupes municipaux. Dans quelques cas moins problématiques, un règlement a pu être trouvé. Dans certains cas, les négociations ont abouti sur un règlement respectant toutes les contraintes de la Loi 15, mais une disposition prévoit un retour à la situation avant l'adoption de la loi si les tribunaux finissent par l'invalidier. Dans plusieurs cas, un arbitre a dû trancher.

Plusieurs recours ont été introduits devant les tribunaux, autant par des syndicats que des associations de retraités, pour contester la constitutionnalité de la Loi 15. D'autres recours ont été introduits sur des aspects portant davantage sur des questions de procédure. À notre connaissance, plus d'une douzaine de décisions ont été rendues

par la Cour supérieure entre 2015 et 2017, bien que celles-ci ne portent pas en soi sur la constitutionnalité ou la validité de la Loi 15, mais sur des questions incidentes.

Compte tenu des délais du système juridique, il faudra attendre plusieurs années avant que ces causes ne remontent jusqu'à la Cour suprême du Canada, qui aura à se prononcer sur la constitutionnalité de la Loi 15 et des mesures imposées aux participants et retraités de ces régimes. Plusieurs experts sont d'avis que cette loi risque de devenir un enfer administratif, un avis que représente bien ce commentaire de la firme d'actuaire Aon Hewitt :

« Dans le domaine des régimes de retraite, cette Loi est la plus controversée jamais adoptée par le gouvernement du Québec. Déjà, certains intervenants ont indiqué qu'ils contesteraient la Loi devant les tribunaux. Dans 4 ou 5 ans, les tribunaux pourraient donc rendre une décision invalidant certaines dispositions de la Loi, par exemple celles permettant les réductions de droits. On comprendra qu'un tel scénario, s'il se produisait, créerait un véritable enfer administratif. »⁷

⁷ Aon Hewitt, *Bulletin d'information*, 4 décembre 2014



OBSERVATOIRE DE LA RETRAITE

L'Observatoire de la retraite est une initiative de l'Institut de recherche en économie contemporaine (IRÉC), qui s'adresse aux organisations et aux personnes qui veulent mieux comprendre pour agir sur le système de retraite au Québec. L'Observatoire regroupe des partenaires qui ont le souci de bien inscrire les débats sur la retraite dans une perspective large, celle des politiques sociales et économiques dont le Québec a besoin.

www.observatoireretraite.ca

